

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-103-1905 ordonnant le mandatement de la somme nécessaire au mandatement d'un immeuble acquis par le service local.

n° 08-103-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 mai 1905

Numéro JO
n° 103 du 01/06/1905

Date du numéro
1 juin 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 ; Attendu qu'en exécution d'un plan de travaux publics l'Administration s'est portée enchérisseur et a été déclarée adjudicataire par un jugement du 27 avril 1905, d'un immeuble sis sur le lot n° 62 bis du plan de Djibouti, Le dit immeuble appartenant à la succession Sevd Hassen a été vendu par autorité de justice à la requête du sieur Kévorkoff, commerçant, qui a assiégné les frais de l'instance, à défaut d'avoué dans la Colonie ; Attendu qu'en vertu de l'art. 713 du Code de procédure civile et de l'article au cahier des charges l'acquéreur doit rembourser les frais d'adjudication et de poursuite taxés à 249 frs 10 à celui qui les a avancés, dans l'espèce le sieur Kévorkoff, qui doit en outre acquitter dans le délai d'un mois le prix d'adjudication de l'immeuble soit 3400 frs. Mais attendu que la succession Seyd Hassen, propriétaire de l'immeuble vendu n'est pas liquidé et qu'elle est poursuivie par différents créanciers, qu'il n'y a pas lieu par suite de préjuger le véritable propriétaire de la somme fixée ci-dessus en la remettant à une personne plutôt qu'à une autre

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 Mai 1905

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il sera mandaté : 1) Au nom de M.le Trésorier Payeur Préposé de la Caisse des dépôts et consignations, une somme de 3.414 fr. 16, représentant : a) Le prix, 3.100 francs de l'immeuble dépendant de la succession Seyd Hassen, situé sur le lot 62 bis du plan de Djibouti, dont la Colonie de la Côte Française des Somalis a été déclarée adjudicataire par jugement du 25 Avril 1905 b) Les intérêts de droit à 3 %, à compter du jour de l'adjudication au jour du Paiement tels qu'ils sont stipulés dans le cahier des charges de la vente, soit 14,16, 2° Au nom de M, Kévorkoff, créancier poursuivant le montant des frais de poursuite taxés par l'ordonnance du 24 Avril 1905 à la somme de 249 fr, 10 Art. 2. Cette dépense sera imputée au Chapitre, 7, article, 1, Travaux neufs du budget de l'exercice en cours.

Art. 3

- – Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera,

Signé: P. PASCAL.